

Information sur les conditions de départ de Monsieur Nicolas REYNAUD, Directeur Général

Paris, le 15 juin 2022

Conformément aux recommandations du code de gouvernement d'entreprise AFEP-MEDEF, SFL publie ci-après les informations relatives à la fin du mandat de Directeur Général de Monsieur Nicolas REYNAUD.

Lors de sa réunion du 15 juin 2022, le Conseil d'administration de SFL, sur recommandation du Comité de Rémunérations et de Sélection, a mis fin aux fonctions de Directeur Général de SFL de Monsieur Nicolas REYNAUD, avec effet au 30 juin 2022 à minuit.

Les conditions de départ de Monsieur Nicolas REYNAUD sont les suivantes :

- La rémunération annuelle fixe de Monsieur Nicolas REYNAUD au titre de 2022 est payable *pro rata temporis* pour la période courant du 1^{er} janvier 2022 au 30 juin 2022, soit la somme de 207 750 euros.
- Le Conseil d'Administration a aussi constaté l'attribution d'une rémunération variable au bénéfice de M. Nicolas REYNAUD pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 30 juin 2022, au *pro rata temporis* et à cet égard, il a constaté que taux de réalisation de l'objectif qualitatif est de 100%, que le montant définitif de cette rémunération variable sera fixé début 2023 une fois le taux de réalisation de l'objectif quantitatif déterminé et que le versement effectif de cette rémunération variable reste soumis à l'approbation des actionnaires au titre du contrôle ex post.
- Le Conseil d'Administration du 15 juin 2022 a décidé à l'unanimité d'autoriser le paiement de l'indemnité de départ à Monsieur Nicolas REYNAUD. Le montant de cette indemnité de départ, soit 1 638 376 euros (représentant 24 mois de la rémunération), a été calculé par application des principes décidés par l'Assemblée Générale des actionnaires et des engagements du Conseil à cet égard qui ont été mentionnés dans le document d'enregistrement universel 2021 page 108 et suivants. Sur recommandation du Comité de Rémunérations et de Sélection, le Conseil d'Administration a en effet constaté que les conditions mises au versement d'une indemnité de départ étaient remplies et a constaté les conditions de performance attachées au versement de l'indemnité de départ.
- L'acquisition des dispositifs d'intéressement long terme attribués à Monsieur Nicolas REYNAUD est soumise à la réalisation de conditions de performance ainsi qu'à une condition de présence à la date d'acquisition de chaque plan. Conformément à ce qui était autorisé par les termes des règlements des plans d'attributions gratuites d'actions et en reconnaissance de sa contribution au développement de la Société, le Conseil d'administration a décidé de lever à l'égard de Monsieur Nicolas REYNAUD la condition de présence pour les attributions déjà réalisées. Pour rappel, les actions attribuées restent soumises aux autres conditions des plans, notamment les conditions de performance.
- Monsieur Nicolas REYNAUD bénéficie d'un régime de Garantie Sociale des Chefs et dirigeants d'entreprise. Les autres avantages de toute nature dont bénéficiait Monsieur Nicolas REYNAUD en sa qualité de Directeur Général sont rappelés dans le document d'enregistrement universel 2021 et il cessera d'en bénéficier dès le 30 juin 2022, date de prise d'effet de son départ.